



La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

Et

L'association de resocialisation en psychiatrie (ARP) dont le siège social se situe au centre hospitalier d'Erstein – 13 rue de Krafft à 67152 Erstein et représentée par son Président, ci-après désignée le bénéficiaire, d'autre part.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Général du 14 décembre 2010 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 3 décembre 2012.

Préambule

Dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2005-2009 (PDALPD), le Conseil Général et les associations ARP et ARIANE ont mis en œuvre le dispositif PSYLOGE 67, tendant à répondre à la problématique croissante du maintien dans le logement des personnes susceptibles ou supposées relever d'une pathologie psychiatrique.

Après une première expérimentation avec deux bailleurs sociaux, CUS HABITAT et HABITAT DE L'ILL ainsi que l'association GALA, le dispositif a été étendu à tous les bailleurs sociaux. 23 situations ont pu être traitées pour lesquelles il n'y a pas eu d'expulsion locative.

Après trois années de fonctionnement entre 2007 et 2009, les partenaires de PSYLOGE 67 ont proposé au comité de pilotage du PDALPD

- d'étendre le dispositif aux familles en procédure contentieuse avec les bailleurs sociaux et présentant des troubles de comportement avérés, des troubles d'addiction récurrents ;

- de légitimer le dispositif en lui donnant des moyens dédiés avec un coût spécifique.

En conséquence, une fiche action sur le renouvellement de ce dispositif spécifique figure dans le PDALPD 2010-2014.

A l'issue des discussions entre le Conseil Général, l'EPSAN de Brumath, les associations ARP et ARIANE, il est prévu que le nouveau dispositif PSYLOGE 67 soit géré par les 2 associations dans le cadre de la permanence d'accès aux soins psychiatriques PASS PSY sous la responsabilité de l'EPSAN. Les objectifs de l'action seront :

- d'assurer l'organisation, la gestion, la planification, le déroulement des réunions nécessaires à la mise en place de la médiation locative telle que définie dans le dispositif PSYLOGE 67.
- de suivre les actions définies avec les différents partenaires et assurer la coordination correspondante.
- de préparer et présenter les synthèses et les bilans des personnes prises en charge dans le dispositif PSYLOGE 67.
- de mettre en place une médiation cohérente et individualisée comprenant notamment :
 - la prise de connaissance des fiches de signalement des bailleurs sociaux
 - l'évaluation de la problématique
 - le repérage des différents intervenants
 - la prise de contact avec les équipes des bailleurs sociaux, les équipes de soins susceptibles de prendre en charge les intéressés le cas échéant, les médecins traitants, les membres des réseaux médico-sociaux, les équipes mobiles de psychiatrie / précarité...

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention accordée par le Département à l'association ARP, afin que le dispositif PSYLOGE 67 soit animé pendant un an dans le cadre de la permanence d'accès aux soins psychiatriques PASS PSY, à titre d'expérimentation.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités publiques dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er novembre 2010. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association ARP.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses, le Département accorde une subvention d'un montant maximal de 30 000 €, représentant 50% du coût du poste chargé d'infirmier en psychiatrie en charge de l'animation du dispositif PSYLOGE 67 et de la PASS PSY.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % du montant de la subvention départementale après signature de la présente convention ;
- le solde sera versé après production du bilan annuel de l'action PSYLOGE 67.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association ARP s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour financer l'animation du dispositif PSYLOGE 67 et pour traiter 20 situations sur la partie sud du département et 20 situations sur la partie nord pendant la durée de la convention.

L'association ARP s'engage à identifier les référents PSYLOGE au sein de la PASS PSY et à la participation de ces référents à la réunion de relance du dispositif, aux comités de suivi trimestriels, à la réunion de bilan en fin d'expérimentation.

L'association ARP s'engage à adresser un tableau de suivi des situations tous les deux mois à la Direction de l'Habitat du Conseil Général du Bas-Rhin.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 5 entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1er.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'association de
Resocialisation en psychiatrie,
Le Président,

Pour le Département
Le Président du Conseil Général

Patrick KIEFER